

RECOUVREMENT ET AVANCES SUR PENSIONS ALIMENTAIRES (BRAPA)

Soutien et aide
lorsque la pension alimentaire
est impayée



Le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA) intervient à la demande d'une personne séparée ou divorcée (ou d'un enfant majeur de parents séparés ou divorcés) qui ne reçoit pas, ou que partiellement, les pensions alimentaires ou les allocations familiales dues.

Le BRAPA peut agir uniquement lorsque les pensions alimentaires ont été fixées dans un titre d'entretien valable (par exemple un jugement ou une convention ratifiée). Pour les enfants majeurs en formation, le BRAPA peut également intervenir sur la base d'un accord écrit.

Conditions d'accompagnement

L'accompagnement par le personnel du BRAPA est entièrement gratuit. Le BRAPA est rattaché au Département de la santé et de l'action sociale de l'Etat de Vaud.

La personne qui fait appel au BRAPA doit être domiciliée dans le canton de Vaud et être titulaire d'un titre de séjour.



Que sont les pensions alimentaires et les allocations familiales ?

Pensions alimentaires

Pendant la vie commune, les conjoints se doivent soutien et assistance et doivent veiller à l'entretien convenable de leurs enfants. Lors d'une séparation ou d'un divorce, les partenaires s'entendent sur la façon dont chacun apporte sa future contribution.

En cas de désaccord, le juge, à la requête d'un des partenaires, fixe les contributions individuelles.

Ces contributions – appelées **pensions alimentaires ou contributions d'entretien** – doivent être versées à l'avance, au début de chaque mois.

Les pensions alimentaires ne doivent pas être confondues avec l'**entretien convenable**, qui est parfois également mentionné dans la décision judiciaire. Celui-ci représente le coût de l'enfant (et non le montant qui doit être versé par l'autre parent).

Allocations familiales

Les allocations familiales sont une contribution à l'entretien de l'enfant. Les personnes salariées touchent les allocations familiales avec leur salaire. Les parents indépendants ou sans activité lucrative ainsi que les parents travaillant dans le secteur agricole ou au chômage les reçoivent d'une caisse d'allocations familiales ou d'une caisse de chômage.

Il s'agit d'un montant fixe, versé chaque mois. La hauteur des montants est réglée par le canton compétent, en fonction du nombre et de l'âge des enfants. Un montant minimum applicable dans toute la Suisse est prescrit par la Confédération.

En quoi consiste le soutien du BRAPA ?

1 Aide au recouvrement des pensions alimentaires

Si la personne qui doit les pensions alimentaires (débiteur) ne les verse pas ou que partiellement, la personne concernée (créancier) peut demander le soutien du BRAPA – et ceci, peu importe si elle se trouve dans une situation financière difficile ou pas. Le BRAPA intervient auprès du débiteur pour tenter de récupérer les pensions dues, d'abord de manière amiable puis, si nécessaire, par des mesures contraignantes. Le BRAPA peut également, à certaines conditions, se charger de recouvrer les pensions arriérées ou futures.

Les démarches contraignantes que le BRAPA peut effectuer sont par exemple de mettre en poursuite le débiteur, de demander une cession sur ses revenus ou de déposer une plainte pénale contre lui.

Par contre, le BRAPA n'a pas la compétence de modifier les montants des pensions alimentaires fixés par le titre juridique.

2 Financement de séances de médiation familiale en vue du recouvrement de pensions alimentaires

Si la personne concernée ne reçoit pas ou que partiellement les pensions alimentaires et si elle pense qu'un arrangement avec son ex-partenaire ou son parent est possible, elle peut s'adresser au BRAPA pour un financement de deux séances de médiation par un organisme indépendant. Si cette manière de régler les différends à l'amiable échoue, le BRAPA accompagne la personne concernée pour lui permettre de recevoir les pensions non versées et des avances sur pensions alimentaires, en fonction de son revenu et de sa fortune et de ceux de sa famille.

3 Avances sur pensions alimentaires

Lorsque la personne concernée se trouve dans une situation économique difficile, le BRAPA est également habilité à avancer les pensions alimentaires futures, totalement ou partiellement. Le montant des avances dépend de la situation familiale de la personne créancière ainsi que de son revenu et de sa fortune et de ceux de sa famille. Il est déterminé sur la base d'un barème prédéfini. Les avances ne sont pas limitées dans le temps.

Par contre, le BRAPA n'a pas la compétence de verser rétroactivement des pensions alimentaires dues.

4 Soutien pour faire une demande en vue du versement direct des allocations familiales

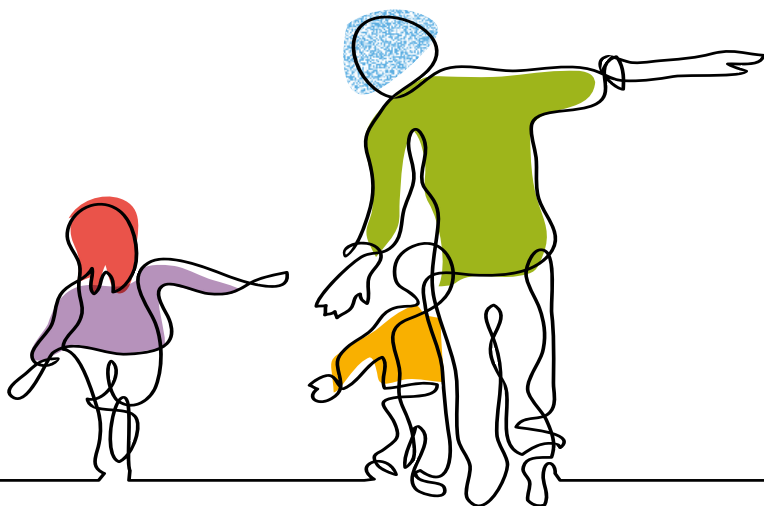
La personne concernée peut également demander un soutien au BRAPA dans les démarches administratives pour obtenir le versement direct des allocations familiales qui lui reviennent. Tel est le cas, si celles-ci ne lui sont pas reversées par le débiteur et que les allocations familiales sont prévues dans le jugement ou la convention ratifiée.



Quand est-ce que le soutien du BRAPA prend fin ?

Le soutien du BRAPA prend fin dans les situations suivantes :

- Quand la personne créancière souhaite lui retirer son mandat.
- Quand la personne créancière déménage hors du canton de Vaud.
- Quand la personne créancière ne collabore pas activement, malgré une mise en garde.
- Quand le recouvrement est impossible, notamment parce que la personne débitrice est introuvable ou insolvable.
- Quand la personne débitrice remplit régulièrement et intégralement son obligation d'entretien depuis une année.



Comment contacter le BRAPA ?

La personne concernée prend contact par téléphone avec le BRAPA. Une fois qu'elle a expliqué sa situation, elle remplit un questionnaire et le renvoie, avec l'ensemble des pièces justificatives demandées, par courrier au BRAPA. Si la personne remplit les conditions, un entretien téléphonique ou présentiel est organisé afin d'expliquer le fonctionnement et l'action du BRAPA.

Téléphone: 021 316 52 21

lundi - vendredi, 8 h 30 - 11 h 30 et 13 h 30 - 16 h 30

Adresse postale:

Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA)
Bâtiment administratif de la Pontaise
Route des Plaines-du-Loup 1
1014 Lausanne

www.vd.ch/brapa



**Département de la santé
et de l'action sociale (DSAS)**

BRAPA

Route des Plaines-du-Loup 1 – BAP – 1014 Lausanne

www.vd.ch/brapa